

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 22/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COFUA ex-LARILOU

RTE ANCIENNE RD 6
ZAC SAINT CHARLES LOT 1B
13710 FUYEAU

Références : D-0321-MRS-2024
Code AIOT : 0006410522

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2024 dans l'établissement COFUA ex-LARILOU implanté RTE ANCIENNE RD 6 ZAC SAINT CHARLES LOT 1B 13710 FUYEAU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des ICPE.
Les contrôles ont eu lieu dans les cellules 2, 4 et 5.

Le référentiel utilisé est l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COFUA ex-LARILOU
- RTE ANCIENNE RD 6 ZAC SAINT CHARLES LOT 1B 13710 FUYEAU
- Code AIOT : 0006410522
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site objet de la visite est un entrepôt couvert de stockage de matières combustibles. Le bâtiment est composé de 5 cellules.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- réseaux d'eau
- moyen de lutte contre l'incendie
- mode de stockage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 22	Sans objet
7	Lutte contre l'incendie – exercices de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie – formation à leur utilisation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	Sans objet
9	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 14.	Sans objet
10	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 9.	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 1.6.1.	Sans objet
2	Réseaux de collecte des eaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 11.	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie – débits ou volume d'eau disponibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	Sans objet
6	Systèmes d'extinction automatiques – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection objet du présent rapport a permis de constater que malgré la mise en place d'un plan de surveillance réglementaire, les non-conformités relevées lors des contrôles ne sont pas toujours suivies d'actions correctives. Les exercices relatifs au plan de défense incendie n'ont pas été réalisés. Certains occupants du bâtiment ne respectent pas les conditions de stockage telles que prescrites par la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 1.6.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.
Constats : Les plans ont été présentés à l'inspection. Ils ont été mis à jour en 2020, date de la dernière modification apportée sur le site. Les prescriptions contrôlées sont respectées.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection une version dématérialisée des plans des réseaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réseaux de collecte des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 11.
Thème(s) : Risques accidentels, Réseaux de collecte des eaux
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Des dispositifs d'isolement des réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales sont

présents sur le site. Les dispositifs mis en place sont régulièrement entretenus. Les rapports de maintenance ont été consultés par sondage. Les interventions sur ces équipements sont consignées et suivies dans le plan de surveillance réglementaire. Les prescriptions contrôlées ci-dessus sont respectées.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le dernier rapport d'entretien du séparateur d'hydrocarbures réalisé en janvier 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.
Constats : Le site dispose de poteaux incendie et de robinets d'incendie armés. En plus des extincteurs disponibles dans chaque cellule, le site est doté de système d'extinction automatique d'incendie. Un poteau incendie se trouve à moins de 100 m de chaque accès extérieur des cellules. Les prescriptions contrôlées sont donc respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie – débits ou volume d'eau disponibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. [...] Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière

simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Constats :

L'exploitant indique en séance qu'un contrôle de débit des poteaux incendie (PI) en simultané a été réalisé en février 2024 afin de vérifier que le débit de 720 m³/h pendant 2 heures est respecté. Le jour de la visite, le compte-rendu n'a pas pu être présenté à l'inspection.

Observations :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le rapport de vérification des PI en simultané, et, le cas échéant, les éléments justifiant la mise en œuvre des mesures correctives.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 22

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.

Constats :

Des compte-rendus de vérification périodique ont été consultés par sondage :

- le rapport de vérification périodique des 8 portes coupe-feu présentes dans la cellule 2, de janvier 2024, ne mentionne pas d'observation particulière

- le compte-rendu de contrôle semestriel du système de détection et d'extinction incendie de type sprinkler, du 11/07/2023, a relevé des non-conformités : durant la visite, l'exploitant n'a pas pu justifier les actions réalisées pour lever ces non-conformités. Les éléments justifiant la levée des non-conformités ont été transmis par courriel. - le système de désenfumage a été vérifié en septembre 2023 : aucune observation - les RIA ont été contrôlés en octobre 2023 : le vérificateur n'a pas pu contrôler le RIA n°19, les RIA n° 20, 21, 40 et 41 sont non-conformes.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les éléments justifiant la mise en conformité de tous les RIA présents sur le site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Systèmes d'extinction automatiques – vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
Constats : L'exploitant a présenté l'attestation de conformité au référentiel NFPA du système d'extinction automatique d'incendie présent sur le site en date du 13 et 14/11/2014 délivrée par son assureur. Les prescriptions contrôlées sont donc respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Lutte contre l'incendie – exercices de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant n'était pas en mesure de présenter un compte-rendu d'exercice de défense incendie.

Observations : Il est demandé à l'exploitant d'organiser cet exercice au plus tard le 15 mars 2024 et de transmettre à l'inspection le compte-rendu correspondant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie – formation à leur utilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : L'exploitant indique en séance que des formations en lien avec les risques des installations ont déjà été organisées pour le personnel. Il indique également que le personnel contribue à la mise en oeuvre des moyens d'intervention en cas d'incendie. Durant la visite, aucun élément justifiant la réalisation de formation telle que décrite dans les prescriptions contrôlées n'a été présentée à l'inspection. L'exploitant a, par la suite, transmis par courriel les éléments justifiant les formations réalisées par les locataires des cellules n° 1 à 4.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments justifiant le respect des prescriptions contrôlées par le locataire de la cellule n° 5.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Évacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 14.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : L'exploitant a indiqué en séance qu'un exercice d'évacuation, organisé par le locataire des cellules n° 1 à 3, a eu lieu le 5 septembre 2023 sans avoir présenté le compte-rendu. Le document a, par la suite, été transmis par courriel.
Observations :

Le compte-rendu ne précise pas que les occupants des cellules n° 4 et n° 5 ont été impliqués dans l'exercice. Il est demandé à l'exploitant d'organiser régulièrement, et plus particulièrement, d'ici le 15 mars 2024, un exercice impliquant tous les occupants du bâtiment. Le compte-rendu de l'exercice est à transmettre à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 9.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : - 2 mètres minimum. La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.
Constats : La prescription relative aux conditions de bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie est respectée. Le stockage de matières dangereuses dans la cellule n°2 ainsi que le mode de stockage des

matières autres que dangereuses respectent les conditions prescrites ci-dessus. Aucun produit relevant des rubriques 2662 et 2663 n'est stocké en mezzanine de la cellule n°2.

De même, le mode de stockage dans la cellule n° 5 respecte les prescriptions contrôlées.

Cependant, il a été constaté que, le jour de l'inspection, les matières stockées exclusivement en vrac dans la cellule n°4 ne sont pas stockées conformément aux prescriptions contrôlées. En effet,

- la surface au sol des îlots dépasse 500 m²,
- les largeurs des allées entre les îlots sont inférieures à 2 m.

Les prescriptions contrôlées ne sont donc **pas respectées dans la cellule n°4.**

Observations :

Il est demandé à l'exploitant de justifier la mise en conformité du site par rapport aux prescriptions contrôlées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites